



## Compte rendu Conseil Municipal Séance du Jeudi 30 juin 2022

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membre présents : 19

Ayant pris part à la délibération : 23

Date de convocation : 24/06/2022

Le jeudi 30 juin 2022, à 18h00, le conseil municipal de Fretin, régulièrement convoqué le 24 juin 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Béatrice MULLIER, Maire.

PRESENTS : Mme MULLIER B - Mr DEHAUT - Mmes DHAENENS – MARSEGUERRA – Mr MIANOWSKI – Mme MARY – Mrs LEOPOLT – MANCHE – MADDELEIN - Mme CARLIER – Mr PERIMONY - Mmes HENNION - CARPENTIER – Mr SEYNAEVE - Mmes THUNEVIN - D'HONT - LECONTE - Mrs CARPELS – THOMY

REPRESENTES: Mrs KINT – FREDERIC - Mme DELEMARRE – Mr PAGANIN

Mme MULLIER déclare la séance ouverte à 18h00.

Madame Marie-Jeanne MARSEGUERRA a été désignée secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

### PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU 8 avril 2022

Il n'y a aucune remarque ni question relative au procès verbal de la séance du Conseil Municipal du 8 avril 2022. Il est adopté à l'unanimité.

Décisions prises par délégation du Conseil Municipal en vertu du 2122-22 du CGCT

Par délibération n°10 du 13 juin 2020, le Conseil Municipal a autorisé Madame le Maire à prendre toutes décisions prévues à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame Le Maire informe des décisions prises :

- **DP 2022-2** : Acte constitutif d'une régie de recettes BRADERIE - modificatif
- **DP 2022-3** : Acte constitutif d'une régie de recettes Foire aux vins et produits régionaux - modificatif
- **DP 2022- 4** : Travaux de rénovation des murs de façade et le remplacement de la toiture en ardoise du clocher – demande de subvention au titre du volet « ADVB 2022 »

- **DP 2022-5** : Financement de capteurs CO2 en milieu scolaire – Participation de l’Etat
- **DP 2022-6** : Installation de cuves à récupération d’eau pluviale - Demande de subvention dans le cadre du Programme Concerté pour l’Eau (PCE) de l’Agence de l’eau Artois Picardie au titre de l’année 2022
- **DP 2022-7** : Vente d’un camion benne de marque IVECO immatriculé AA-730-ND
- **DP 2022-8** : Tarifs séjour adolescents – juillet 2022

1 – Comité de jumelage – remplacement du conseiller municipal délégué

Madame Le Maire rappelle que le conseil municipal, lors de sa séance du 13 juin 2020, a désigné les membres de droit pour siéger au sein du comité de jumelage.

Madame Sabine FOUBERT, conseillère municipale démissionnaire de la liste « Ensemble pour Fretin » le 14 mars 2022, était membre du comité de jumelage.

Suite à cette démission, il a lieu de procéder à une nouvelle désignation.

Est désignée pour représenter la commune au sein du comité de jumelage :

- Madame Julie THUNEVIN

Après délibération, le conseil municipal adopte, à la majorité, la nomination de Madame Julie THUNEVIN.

Séance du Conseil : Adopté  
 POUR : 19  
 CONTRE : 4  
 ABSTENTION : 0

2 – Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 simplifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2023

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l’instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Dans un souci de simplification de la gestion des collectivités territoriales, le référentiel budgétaire et comptable M57, remplacera au 1<sup>er</sup> janvier 2024 les autres référentiels

aujourd'hui appliqués par les collectivités locales et notamment la M14, actuellement applicable par les communes.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- ***En matière de fongibilité des crédits*** : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

La commune de FRETIN dont la population est de 3 323 habitants peut adopter le référentiel M57 dans sa version abrégée qui permet de ne pas changer les règles de gestion actuelle et continuer à travailler avec un plan comptable abrégé.

Afin d'anticiper l'adoption généralisée de la M57, Madame le Maire demande au conseil municipal d'approuver cette nomenclature au 1<sup>er</sup> janvier 2023, permettant ainsi un accompagnement renforcé des services préfectoraux et de ceux de la direction régionale des finances publiques.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur le rapport de Madame Le Maire,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la LOI n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Vu l'article 1 du décret 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi 2015-9941 du 7 août 2015,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 simplifiée à compter du 1er janvier 2023 et que cette norme comptable s'appliquera au budget de la ville.

Vu l'avis préalable du comptable assignataire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la Ville de FRETIN à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023
- Adopte la nomenclature M57 simplifiée
- Autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Séance du Conseil : Adopté

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

3 – Constitution d'un groupement de commande – Commune de Fretin et Centre Communal d'Action Sociale de Fretin – Prestations de Gestion complète de la restauration municipale de la commune de Fretin et élaboration des repas destinés aux personnes âgées en vue du portage à domicile – adhésion et signature

La gestion de la restauration municipale fait l'objet d'un marché public qui arrive à échéance cette année. Il s'agit d'élaborer, de préparer et de servir selon les cas les repas et goûters destinés à des adultes et à des enfants en milieu scolaire ou périscolaire. Ce marché intègre également la gestion de la fabrication des repas destinés à être portés aux domiciles des personnes âgées le sollicitant, mission dépendante des prérogatives du Centre Communal d'Action Sociale de FRETIN.

Une procédure avait été lancée en 2019, menant à la conclusion d'un contrat annuel reconductible deux fois au plus avec la société API RESTAURATION. Ce marché arrivant à échéance le 31 décembre 2022, il est nécessaire de lancer une nouvelle procédure menant à la conclusion d'un marché de service avant l'échéance décrite ci-dessus.

Les discussions qui avaient été menées avec le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de FRETIN avaient fait apparaître qu'un groupement de commande, tel qu'il est prévu aux articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique, permettait de régler les problèmes inhérents aux diverses compétences à mettre en œuvre, tant du point de vue technique, juridique, qu'administratif, et d'optimiser la procédure par la désignation d'un coordonnateur de ce groupement.

La commune de FRETIN avait été désignée coordonnateur de ce groupement, et se chargeait de l'intégralité de la procédure de désignation du titulaire. Elle gérait également l'exécution de ce contrat annuel reconductible jusqu'à sa date de fin ultime, dans des conditions prévues à la convention ci-annexée.

Pour mémoire, la restauration communale représente en 2021 : 46 350 repas enfants dont 3 942 repas de centre aéré, 3 839 repas adultes dont 1 107 repas d'adultes centre aéré et 6 627 goûters.

Le portage à domicile concerne quant à lui 12 389 repas en 2021.

Madame le Maire propose de constituer un nouveau groupement de commande avec le Centre Communal d'Action Sociale de la ville.

Madame Le Maire demande au conseil municipal :

- D'autoriser la constitution d'un groupement de commandes auquel participeront la commune de Fretin et le Centre Communal d'Action Sociale de FRETIN ;
- D'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour des prestations de gestion complète de la restauration municipale de la commune de FRETIN et l'élaboration des repas destinés aux personnes âgées en vue du portage à domicile ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ;
- D'accepter que la commune de FRETIN soit désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formé ;
- D'autoriser Madame le Maire de FRETIN à signer le marché attribué suite à la procédure que mènera la commune de FRETIN et à le notifier ;
- D'autoriser la commune de FRETIN à gérer l'exécution du marché jusqu'à sa conclusion technique et financière ;
- D'autoriser Madame le Maire de FRETIN à procéder à d'éventuelles modifications du contrat par voie d'avenant.

Après délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, adopte la proposition de Madame Le Maire.

Séance du Conseil : Adopté  
POUR : 23  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

4 – Instruction des demandes d'autorisation d'occupation du sol relevant de la compétence de la commune – changement du service instructeur – Adhésion au service instructeur mutualisé de LESQUIN – signature de la convention

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) n'assure plus l'instruction des autorisations d'urbanisme, service qu'elle assurait pour les communes de moins de 10 000 habitants.

Par délibération en date du 9 juillet 2015, la ville de FRETIN a adhéré au service instructeur métropolitain (SIM) en matière d'autorisation du droit des sols et, par délibération en date du 23 décembre 2021 au schéma de mutualisation métropolitain 2021 -2026 qui prévoyait entre autres le renouvellement de la convention du service instructeur (SIM).

Dans le cadre d'une logique de territoire, une réflexion a été menée par l'exécutif pour que l'instruction soit assurée par un service mutualisé situé dans le périmètre immédiat de la commune, ceci afin de faciliter les échanges physiques entre le pétitionnaire et les agents instructeurs.

Le service mutualisé de la ville de Lesquin semble l'échelon de proximité approprié, assurant de plus une permanence physique avec les usagers mensuellement.

Après avoir pris attache auprès de ce service composé de 12 communes, il est possible d'y adhérer moyennant une participation annuelle calculée **en fonction de la population et de la base de la taxe foncière sur les propriétés bâties** (données figurant dans l'étude annuelle sur la fiscalité locale réalisée par la MEL).

La participation de la ville pour l'année 2022 est fixée à 19 598, 79 € ; l'adhésion de la ville étant prévue en cours d'année, un calcul au prorata temporis sera opéré.

Madame le Maire propose au conseil municipal d'adhérer au service mutualisé de LESQUIN en signant la convention jointe à la présente délibération, qui a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition du service instructeur dans le domaine des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés au nom de la commune.

La convention avec la MEL pour ce service sera donc résiliée après un délai de préavis de trois mois, permettant une adhésion au service instructeur de Lesquin à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- décide d'adhérer au service instructeur de la commune de LESQUIN pour l'instruction des demandes des autorisations d'urbanisme relatives à l'occupation du sol relevant de la compétence de la commune
- Approuve la signature de la convention de Mise à disposition du service instructeur de la commune de Lesquin à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022
- Prévoit les crédits nécessaires au Budget Primitif

Séance du Conseil : Adopté

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

## 5 – Organisation du temps de travail - 1607 heures

Pour rappel, le dernier alinéa de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoyait aux organes délibérants de maintenir, sous condition et par décision expresse, les régimes de travail mis en place autrement à l'entrée en vigueur de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, permettant ainsi de déroger à la durée légale du travail.

L'article 47 de la loi de transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019 met un terme à cette pratique.

Ainsi, les collectivités ayant maintenu ces régimes dérogatoires doivent se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions et définir de nouvelles règles relatives au temps de travail des agents sur la base des 1607 heures.

Par délibération n°4 en date du 8 avril 2002, la ville de FRETIN a adopté le protocole d'accord sur l'ARTT au sein de la collectivité dans les limites applicables aux agents de l'Etat et sur la base d'une durée annuelle effective de 1600 heures maximum. Un nouveau projet a donc été élaboré et soumis pour avis au Comité Social Territorial Local qui a constaté que celui-ci était recevable.

Madame Le Maire demande au Conseil Municipal :

- De retenir la totalité des propositions présentées au comité social territorial local qui figureront en annexe de la délibération

Après délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De retenir la totalité des propositions présentées au comité social territorial local qui figureront en annexe de la délibération

Séance du Conseil : Adopté

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

## 6 – Création d'un Comité Social Territorial Local

L'assemblée délibérante,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L.251-5 à 251-10

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Considérant qu'un Comité Social territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents

Considérant que l'effectif constaté au 1<sup>er</sup> janvier 2022 est compris entre 50 et 200 agents

Après délibération,

### **DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : De créer un Comité Social Territorial Local.

Article 2 : De fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST local à 3 et le nombre de représentant du personnel suppléant à 3

Article 3 : De fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST local à 3 et le nombre de représentant de la collectivité suppléants à 3.

Article 4 : D'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité

Séance du Conseil : Adopté

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

## 7 – Personnel communal – suppression de poste

### **Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire,

Considérant le tableau des emplois,

Compte tenu des avancements de grade et promotions internes de certains agents de la collectivité qui ont laissé des postes vacants, de l'évolution des postes pour ces agents et de la réorganisation des services qui en découle,

Il convient de supprimer les emplois correspondants.

Madame le Maire propose à l'assemblée,

↳ **La suppression** de 7 postes permanents à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 qui sont :

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe
- 1 poste d'agent de maîtrise principal
- 1 poste d'agent de maîtrise
- 2 postes d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe
- 2 postes d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe

↳ **Le tableau des effectifs se présente comme suit :**

◇ *Grade Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet à raison de 35 heures*

- Effectif actuel du grade : 2
- Effectif nouveau du grade : 1

- ◇ *Grade d'agent de maîtrise principal à temps complet à raison de 35 heures*
  - Effectif actuel du grade : 2
  - Effectif nouveau du grade : 1
  
- ◇ *Grade d'agent de maîtrise à temps complet à raison de 35 heures*
  - Effectif actuel du grade : 2
  - Effectif nouveau du grade : 1
  
- ◇ *Grade d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet à raison de 35 heures*
  - Effectif actuel du grade : 5
  - Effectif nouveau du grade : 3
  
- ◇ *Grade d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet à raison de 35 heures*
  - Effectif actuel du grade : 2
  - Effectif nouveau du grade : 0

Le tableau des effectifs est modifié comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022

Après délibéré, le conseil municipal décide l'unanimité d'adopter les modifications du tableau des effectifs proposées.

Séance du Conseil : Adopté  
 POUR : 23  
 CONTRE : 0  
 ABSTENTION : 0

8 – Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P) – assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Le conseil Municipal de FRETIN,  
 Sur rapport de Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,  
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,  
 Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la FPT modifiant le décret n° 91-875 établissant les équivalences entre les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale dans le respect du principe de parité,

Vu l'arrêté du 07 novembre 2017 pris pour l'application au corps de contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : R D F F 14 2 7 1 3 9 C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 23 juin 2022 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de FRETIN,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

❖ Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

**Article 1 - Le principe :**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

### **Article 2 - Les bénéficiaires:**

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

### **Article 3 - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES</b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)</b>	<b>NON LOGE</b>
Groupe 1	Responsable de structure – Gestion et Animation des service - expertise	16 720 €
Groupe 2	Expertise	14 960 €

### **Article 4 - Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

### **Article 5 - Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :**

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### **Article 6 - La date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

### ❖ Mise en place du complément indemnitaire annuel(C.I.A.)

### **Article 1 - Le principe:**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

La part est facultative et variable.

Sont appréciés les critères suivants :

- la valeur professionnelle de l'agent,
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- son sens du service public,
- sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

### **Article 2 - Les bénéficiaires :**

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

### **Article 3 - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

<u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES</u>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Responsable de structure – Gestion et Animation des service - expertise	2 280 €
Groupe 2	Expertise	2 040 €

**Article 4 - Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

**Article 5 - Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :**

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois (ou mensuellement ou en deux fractions) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

**Article 6 - Clause de revalorisation :**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

**Article 7 - La date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>ER</sup> juillet 2022

- LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité

- compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

\*\*\*\*\*

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-dessus et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Séance du Conseil : Adopté

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

#### 9a – Mise en place du service d'études surveillées au sein de l'école Jean Jaurès

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que conformément à l'article 16 du décret 76-1301 du 28 décembre 1976 modifié, des études surveillées en dehors des heures d'activité scolaire, peuvent être organisées et financées par la commune au sein des locaux scolaires après avis du conseil d'école et de l'inspection académique.

Les parents d'élèves s'étant à plusieurs reprises manifestés pour obtenir un service d'études surveillées, Madame le Maire suggère que la ville le mette en place au sein de l'école Jean Jaurès pour deux groupes de 20 élèves (40 au total) du CE2, CM1 et CM2 à compter de la rentrée prochaine et ce, pendant la période scolaire (hors vacances et jours fériés), les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 16h30 à 17h30.

Les tâches de surveillance et d'encadrement seront assurées par deux enseignants qui auront pour mission :

- Aide au devoir et aux exercices
- Aide à l'organisation des devoirs
- Apprentissage des leçons

Il ne s'agira ni de cours supplémentaires, ni de soutien scolaire.

Conformément au décret 82-879 du 19 novembre 1982, les fonctionnaires de l'éducation nationale sont rétribués au moyen d'indemnités pris en charge par la collectivité qui doit déterminer le montant de rémunération des heures d'études surveillées dans la limite des montants maximum déterminés par référence aux dispositions du décret n°66-787 du 14 octobre 1966.

Madame le Maire propose au conseil municipal de créer le service d'études surveillées au sein de l'école Jean Jaurès à compter de la rentrée prochaine et pour les rentrées suivantes suivant le règlement joint à la présente délibération et de rémunérer les enseignants au taux maximum en vigueur déterminé et revalorisé par le décret N°2016-670 du 25 mai 2016.

**- Heure d'étude surveillée :**

- ***Instituteurs exerçants ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire***  
**20.03 €**
- ***Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école***  
**22.34 €**
- ***Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école***  
**24.57 €**

Vu l'avis favorable du conseil d'école et de l'inspection académique,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Décide de créer le service d'études surveillées au sein de l'école Jean Jaurès à compter de la rentrée prochaine et pour les rentrées suivantes suivant le règlement joint
- Décide de rémunérer les enseignants au taux maximum en vigueur déterminé par le décret N°2016-670 du 25 mai 2016
- Dit que le versement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué mensuellement sur le mois suivant le service fait.
- Précise que les taux susvisés seront revalorisés automatiquement en fonction de leur évolution au bulletin officiel
- Précise que les crédits sont inscrits au budget communal

Séance du Conseil : Adopté  
POUR : 23  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

9b – Nouveau service : Fixation du tarif des études surveillées - 2022
--

Un service d'études surveillées sera mis en place à la rentrée scolaire 2022-2023 pour deux groupes de 20 élèves (40 au total) les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 16h30 à 17h30.

Il y a donc lieu de fixer les tarifs pour ce nouveau service.

En fonction des charges qui y sont liées (rémunération des enseignants, charges des fluides,...), Madame Le Maire propose un tarif unique de 2 Euros par heure d'étude surveillée. La facturation sera établie mensuellement, seuls les jours d'absences pour maladie, mouvement de grève, APC et sorties scolaires ne sera pas comptabilisés.

Après délibéré, le conseil municipal fixe, à la majorité, le tarif des études surveillées à 2€ l'heure pour l'année 2022.

Séance du Conseil : Adopté  
POUR : 19  
CONTRE : 4  
ABSTENTION : 0

## 10 – Sortie de découverte 2022 - indemnisation des enseignants

Madame le Maire rappelle qu'une classe de découverte a été organisée par la commune du 16 mai au 20 mai 2022 à HOULGATE en Normandie pour les élèves des classes de CM2.

Conformément à l'arrêté ministériel du 06 mai 1985 qui fixe le régime des indemnités de surveillance susceptibles d'être allouées aux enseignants chargés d'accompagner leurs élèves en classes de découverte, le Conseil Municipal est appelé à fixer le montant de cette indemnité.

Le calcul de l'indemnité dont le montant est égal au produit d'un taux journalier pour la durée du séjour, est fixé comme suit :

- Une somme représentant les avantages en nature égale à la valeur journalière de la nourriture estimée dans les conditions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 6 mai 1985 ; cette somme vient en déduction du montant global de l'indemnité ;
- Une somme forfaitaire pour sujétions spéciales au taux minimum de 4,57 € ;
- Une somme variable pour travaux supplémentaires fixée en fonction de l'importance de ces derniers sans pouvoir excéder 230 % du salaire horaire minimum interprofessionnel de croissance.

Le montant de l'indemnité journalière s'élève donc à 39.52 €

La durée du séjour se calcule du jour de l'arrivée au lieu de séjour de la classe au jour précédent celui du départ de ce lieu, soit 4 jours (du lundi 16 au jeudi 19 mai 2022).

Le montant de l'indemnité de surveillance par enseignant s'élève donc, au taux maximum, à **118,08 € (hors charges et avantages en nature)**.

Après délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le versement de l'indemnité de surveillance d'un montant de 118,08 € (hors charges et avantages en nature) au personnel enseignant encadrant les séjours de classes de découverte conformément à l'exposé ci-dessus.

Séance du Conseil : Adopté  
POUR : 23  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

11 – Charte d'engagement dans le projet de la Maison de l'Emploi Métropole Sud pour l'année 2022 - signature

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune de FRETIN fait partie du groupement d'intérêt public « Maison de l'Emploi Métropole Sud ».

A ce titre, elle contribue à l'enjeu majeur, poursuivi par l'association, de mettre en œuvre des stratégies territoriales pour l'emploi, l'insertion, la formation et le développement économique.

Cet enjeu passera par :

- La mise en place d'une stratégie locale de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour maintenir, développer et créer des emplois,
- L'optimisation de l'offre de service territoriale aux entreprises pour le développement de leurs emplois, de leurs compétences et de leurs ressources humaines,
- La coordination partenariale visant à développer l'emploi local au bénéfice des demandeurs d'emploi, et particulièrement des publics les plus fragiles.

Madame le Maire propose pour cette année 2022 :

- D'adhérer et de contribuer aux principes d'actions de la Maison de l'Emploi tels qu'ils sont repris dans la Charte annexée à la présente délibération,
- D'apporter une contribution financière au fonctionnement de la Maison de l'Emploi à raison de 0,5 € par habitant soit 1 645,00 € pour 2022.

Après délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Madame le Maire à signer la charte d'engagement dans le projet de la Maison de l'Emploi Métropole Sud et tous les actes relatifs à cette question.

Séance du Conseil : Adopté  
POUR : 23  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

## 12 – Modification du projet « j’adopte deux poules » et de la charte d’engagement

Par délibération n°9 en date du 18 juin 2021, le conseil municipal a adopté le projet « j’adopte deux poules » ainsi que la charte d’engagement qui consistait selon certaines conditions, à mettre à disposition des familles dont les enfants étaient âgés de 5 à 14 ans, deux poules.

Au regard d’un certain nombre de demandes de Fretinois non concernés par ces critères, Madame le Maire propose d’ouvrir le dispositif à l’ensemble de la population qui en serait demandeur.

Elle invite donc le conseil municipal à autoriser tous les foyers fretinois de disposer de 2 poules et modifier ainsi la charte d’engagement jointe à la présente délibération.

Après délibéré, le conseil municipal, à l’unanimité, adopte les nouvelles conditions du projet « j’adopte 2 poules » et la charte d’engagement s’y affèrent.

Séance du Conseil : Adopté  
POUR : 19  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 4

## 13 – Prise en charge de la restauration scolaire, du service périscolaire et extrascolaire pour les familles déplacées d’Ukraine

En raison du conflit armée en Ukraine, notre pays est confronté à l’arrivée d’un nombre important de personnes déplacées.

Les Nations Unies ont lancé un appel éclair humanitaire pour répondre aux besoins de protection et d’assistance aux réfugiés ukrainiens décrétant une protection temporaire.

Eu égard au caractère extraordinaire et exceptionnel de la situation, il y a lieu d’aider ces familles qui inscrivent leurs enfants dans nos écoles ainsi que dans nos services périscolaire et extrascolaire.

Dans ces conditions, Madame le Maire propose la prise en charge par la ville de la restauration scolaire, du service périscolaire et extrascolaire aux enfants de familles déplacées d’Ukraine bénéficiaires de la protection temporaire décrété par le conseil de l’Union Européenne le 4 mars dernier, jusqu’au 31 décembre 2022.

Après délibéré, le conseil municipal, à l’unanimité, adopte la proposition de Madame Le Maire.

Séance du Conseil : Adopté  
POUR : 23  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

## Informations Diverses

Madame le Maire informe que :

- Conformément à l'article L2121-19 du CGCT le débat portant sur la politique générale sollicité par 4 des membres du conseil sera inscrit à l'ordre du jour de notre prochaine réunion plénière.

Madame le Maire fait part des remerciements :

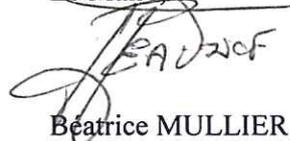
- de Monsieur Caignié pour l'aide apportée à leurs invités ukrainiens
- de la paroisse de la Paroisse des Béatitudes sous couvert de Monsieur Fayolle pour les travaux effectués sur le patrimoine de la commune et en particulier les travaux de réfection du clocher de l'Eglise saint Martin et de la chapelle de la Vierge Marie , Rue Joffre.

Il est 19h10, l'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance.

Vu par Nous, Maire de la Commune de FRETIN pour être affiché à la porte de la Mairie, conformément aux prescriptions de l'article L 2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A FRETIN, Le 30 juin 2022

Le Maire,

  
Béatrice MULLIER.



